

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

FUSION D'ETABLISSEMENTS

ARRETE N° 08-482

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122- 1, L. 6122- 15, L 6141- 1 à 8, R. 6122- 35, R 6141- 6141- 11 et R 6141- 13 ;

VU l'ordonnance n° 2003- 850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du sy de santé ;

VU La délibération n° 2008/ 20 du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal du Raincy - Montferr 17 octobre 2008 sur le projet de fusion avec le centre départemental de moyen et long séjour Les Ormes ;

VU la délibération n° 2008/ 17 du conseil d'administration du centre départemental de moyen et long séjour Les Orm 17 octobre 2008 sur le projet de fusion avec le centre hospitalier intercommunal du Raincy – Montfermeil ;

VU la lettre adressée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France aux présidents des co d'administration du centre hospitalier intercommunal le Raincy-Montfermeil et du centre départemental de moyen e séjours Les Ormes du 22 septembre 2008 ;

Considérant que le centre départemental de moyen et long séjour « Les Ormes » situé dans la commune de Montf souffre, depuis plusieurs années, de difficultés financières structurelles importantes, se manifestant par un déficit budg chronique, la vétusté de ses locaux et des difficultés de recrutement ;

Considérant que le centre départemental de moyen et long séjour « Les Ormes » et le CHI Le Raincy-Montfermeil s dotés d'une direction commune, étape d'un rapprochement de deux structures complémentaires en terme d'activités recrutement de patientèle ;

Considérant qu'une telle fusion permettra de conforter les démarches de coopération initiées par les deux établisse concernés dans le cadre du projet de filière gériatrique et ainsi de faire bénéficier à la population des commun Montfermeil et alentours d'une offre complète de services de prise en charge de la personne âgée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La fusion du centre hospitalier intercommunal du Raincy-Montfermeil et du centre départemental de mo long séjour Les Ormes est prononcée. Cette fusion sera effective à compter du 1 er janvier 2009. La cessio autorisations des deux entités juridiques vers la nouvelle structure fusionnée prend effet à compter de la même date.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement se dénommera groupement hospitalier intercommunal du Raincy-Montferme siège social est fixé 10, rue du général Leclerc 93370 Montfermeil.

ARTICLE 3 : Le conseil d'administration de l'établissement nouvellement créé devra être constitué conformémr dispositions de l'article R 6141- 13 du code de la santé publique aux fins de délibérer sur toutes les affaires se rapport: nouvel établissement, conformément aux dispositions de l'article L 6141- 7- 1 du même code, notamment la deman confirmation des autorisations détenues par les deux établissements conformément aux dispositions de l'article R. 6122

ARTICLE 4 : Il est institué au sein du nouvel établissement un comité de surveillance de site dont la composition es par un protocole de fusion du 17 octobre 2008 entre le Centre Hospitalier intercommunal du Raincy-Montfermeil, le départementale de moyen et long séjour Les Ormes, le Conseil Général de Seine-Saint-Denis et l'Agence Régiona l'Hospitalisation d'Ile de France .

Cette instance sera saisie à titre consultatif par le directeur de l'établissement, sur les questions relatives à la politique de l'établissement concernant le site des Ormes, notamment l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et l'organisation interne.

ARTICLE 5 : Les conseils d'administration des deux établissements fusionnés cesseront d'exister dès la constitution du conseil d'administration du nouvel établissement. Cette nouvelle instance devra présenter dès sa première réunion une demande de confirmation de cession des autorisations des deux établissements fusionnés.

ARTICLE 6 : Le GHI Le Raincy-Montfermeil devra conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'autorité régionale de l'hospitalisation. Dans l'intervalle, les dispositions et reconnaissances contractuelles sont transférées au nouvel établissement. En particulier, la reconnaissance contractuelle de soins palliatifs s'appuiera sur l'autorisation de médecine de la nouvelle structure.

ARTICLE 7 : Le directeur des deux établissements fusionnés est chargé de la clôture des comptes de chaque établissement ainsi que de toutes les opérations se rapportant à la gestion de l'exercice 2008 des deux établissements.

ARTICLE 8 : A l'issue des opérations de liquidation, qui devront être achevées au plus tard le 1^{er} juillet 2009, les éléments de l'actif et du passif des deux établissements fusionnés ainsi que les legs et donations seront transférés au nouveau centre hospitalier, qui se substituera aux établissements actuels dans leurs droits et obligations.

ARTICLE 9 : Monsieur Jean-Louis FEUTRIE, en tant que directeur du centre hospitalier intercommunal du Raincy-Montfermeil et du centre départemental de moyen et long séjour Les Ormes, est chargé de préparer la mise en place du futur établissement.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 18 novembre 2008

Jacques METAIS